

## AVIS DE REUNION ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

*Les actionnaires de la Banque Centrale Populaire, société anonyme, au capital de 1.822.546.560,00 Dhs, ayant son siège social au 101, Boulevard Zerktouni, Casablanca, immatriculée au registre de commerce de Casablanca, sous N° 28173, sont convoqués à une Assemblée Générale Extraordinaire qui se tiendra le jeudi 30 juin 2016, à 10 heures au siège de la Banque Centrale Populaire.*

A l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Apports ;
2. Approbation du Projet de Convention de fusion prévoyant l'absorption par la Banque Centrale Populaire de la Banque Populaire d'El Jadida-Safi – Approbation de l'évaluation du patrimoine transmis et de la prime de fusion – Dissolution de la Banque Populaire d'El Jadida-Safi ;
3. Pouvoirs pour formalités

Conformément à l'article 31 des statuts, les propriétaires d'actions au porteur devront déposer ou faire adresser par leur banque au siège social, cinq jours avant la réunion, les attestations constatant leur inscription en compte auprès d'un intermédiaire financier habilité, en vue de participer aux travaux de l'Assemblée.

Les titulaires d'actions nominatives devront avoir été préalablement inscrits en compte, cinq jours avant la réunion, ils seront admis à cette Assemblée sur simple justification de leur identité.

Conformément à l'article 121 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée, toute demande d'inscription de projet de résolutions à l'ordre du jour, doit être adressée au siège social de la société, sis à Casablanca, 101 Boulevard Zerktouni, par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de dix jours à compter de la publication du présent avis de réunion.

### PROJET DES RESOLUTIONS

#### PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale

- Après avoir pris connaissance du projet de fusion-absorption de la Banque Populaire d'El Jadida-Safi par la Banque Centrale Populaire ;
- Et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Apports ;
- Après avoir pris connaissance du document d'information visé par l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux conformément aux dispositions de l'article 222 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée ;
- Prend acte que la présente fusion-absorption sera réalisée sous la forme de fusion-renonciation et dès lors que la Banque Centrale Populaire détienne en permanence, depuis la date de dépôt au greffe du Projet de fusion-absorption jusqu'à ce jour, la totalité des parts sociales composant le capital social de la Banque Populaire d'El Jadida-Safi :

- conformément aux dispositions de l'article 224 de la Loi n°17-95

relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée, il ne peut être procédé à l'échange d'actions de la BCP contre des parts sociales de la Banque Populaire d'El Jadida-Safi en rémunération de cette fusion, et en conséquence, il n'y a pas lieu à augmentation de capital de la Banque Centrale Populaire ;

- conformément aux dispositions de l'article 231 de la Loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes telle modifiée et complétée, ce Projet de fusion n'a pas à être soumis à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire de la Banque Populaire d'El Jadida-Safi ;

- Approuve la convention de fusion et décide la fusion par voie d'absorption de la Banque Populaire d'El Jadida-Safi par la Banque Centrale Populaire.

- Décide que la Fusion de la Banque Centrale Populaire avec la Banque d'El Jadida-Safi sera définitive à la réalisation de la dernière condition suspensive, conformément aux dispositions de la Convention de fusion, soit l'agrément de la Banque Centrale Populaire par Bank Al-Maghrib en tant qu'établissement de crédit après absorption de la Banque Populaire d'El Jadida-Safi conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés. La Banque Populaire d'El Jadida-Safi se trouvant dissoute de plein droit ce même jour, sans qu'il soit procédé à aucune opération de liquidation.

- Approuve la transmission universelle du patrimoine de la Banque Populaire d'El Jadida-Safi ainsi que l'évaluation qui en a été faite, la valeur du patrimoine transmis ressortant à 1.247.074.700 Dirhams.

#### DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la prime de fusion est nulle et résulte de la différence entre :

- d'une part, la valeur du patrimoine transmis par la Banque Populaire d'El Jadida-Safi tel que retenu pour l'opération pour 1.247.074.700 Dirhams, diminuée des parts sociales remboursées par la Banque Populaire d'El Jadida-Safi ou mutées vers d'autres Banques Populaires Régionales pour 324.178.700 Dirhams (hors parts sociales remboursées aux sociétaires des agences rattachées à la Banque Populaire de Marrakech-Béni Mellal), soit 922.896.000 Dirhams.
- et
- la valeur comptable des parts sociales de Banque Populaire d'El Jadida-Safi dans les livres comptables de la BCP, soit 922.896.000 Dirhams.

#### TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer tous dépôts, publications, déclarations et formalités où besoin sera.

- LE CONSEIL D'ADMINISTRATION